

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

Senator Marshall: The briefing notes state this is provided certain specified conditions are met. What does that mean? Because the devil is in the details. It seems like there are some restrictions, and I couldn't see where they were outlined.

Mr. McGowan: There are a number of conditions that need to be met in order to qualify for advanced life deferred annuities, or ALDA. Perhaps my colleague Pierre LeBlanc can provide a bit more detail on what those conditions are. As with any tax provision, there are certain conditions that need to be met in order for an annuity to be considered an ALDA.

Senator Marshall: Mr. LeBlanc, if you could be brief and if there is a link you can provide us with so I can look at it later on, that would be great.

Pierre LeBlanc, Director General, Personal Income Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance Canada: What I would suggest, for the sake of time, is we follow up and provide you with written information on that.

Response:

In order to qualify as an advanced life deferred annuity (ALDA), the annuity contract will need to state that it intends to qualify as an ALDA and will need to satisfy certain requirements. These include the requirements that the annuity contract:

- be issued by a licensed annuities provider;
- provide annual or more frequent periodic payments for the life of the annuitant, or for the joint lives of the annuitant and annuitant's spouse or common-law partner, commencing no later than the end of the year in which the annuitant attains 85 years of age;
- provide, when the annuitant under a joint-life contract dies prior to commencement, payments that commence to the surviving spouse or common-law partner no later than the time at which the payments would have commenced if the annuitant had not died, where the value of the periodic payments must, if the payments commence before that time, be adjusted in accordance with generally accepted actuarial principles;

- provide periodic payments which are equal, except to the extent they are:
 - adjusted annually to reflect in whole or in part changes to the Consumer Price Index or a fixed rate specified in the annuity contract not to exceed two per cent per year, or
 - reduced on the death of the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner;
- provide that, following the death of the annuitant, a lump-sum death benefit (if any) provided to a beneficiary does not exceed the premium paid for the annuity less the sum of all payments received by the annuitant or, in the case of a joint-life contract, the sum of all payments received by the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner prior to death;
 - if a joint-life annuity contract permits an annuitant's surviving spouse or common-law partner to request a lump sum payment under the annuity contract in lieu of annuity payments to which the spouse or common-law partner is entitled to, the lump sum cannot exceed the present value of the forgone annuity payments.
- permit a refund to the annuitant of any portion of the premium paid for the contract to the extent that the premium paid for the contract exceeded the annuitant's ALDA limit;
- provide no other payments, such as commutation or cash surrender payments, or payments under a guarantee period; and
- stipulate that no right under the contract is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet / Question:

Sénateur Marshall : Les notes d'information précisent que c'est à condition que certaines conditions spécifiques soient remplies. Qu'est-ce que cela signifie? Parce que le diable est dans les détails. Il semble qu'il y ait des restrictions, mais je n'ai pas pu voir où elles étaient décrites.

M. McGowan : un certain nombre de conditions doivent être remplies afin d'être admissible aux rentes viagères différées à un âge avancé, ou RVDAA. Peut-être que mon collègue Pierre LeBlanc peut fournir un peu plus de détails sur ces conditions. Comme pour toute disposition fiscale, certaines conditions doivent être remplies pour qu'une rente soit considérée comme une RVDAA.

Sénateur Marshall : Monsieur LeBlanc, si vous pouviez être bref et s'il y a un lien que vous pouvez nous fournir pour que je puisse le consulter plus tard, ce serait formidable.

Pierre LeBlanc, directeur général, Division de l'impôt sur le revenu des particuliers, Direction de la politique fiscale, ministère des Finances du Canada : Je suggère, pour gagner du temps, que nous fassions un suivi et que nous vous fournissions des renseignements écrits à ce sujet.

Réponse :

Pour être admissible en tant que rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA), le contrat de rente devra indiquer qu'il est censé être considéré comme une telle rente, en plus de satisfaire à certaines exigences. Il est entre autres exigé que le contrat de rente :

- soit émis par un fournisseur de rentes autorisé;
- prévoie des paiements périodiques annuels ou plus fréquents pendant la vie du rentier, ou la vie conjointe du rentier et de son époux ou conjoint de fait (« rente viagère commune »), commençant au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;
- prévoie, lorsque le rentier lié à une rente viagère commune décède avant le commencement de la rente, des paiements à l'époux ou au conjoint de fait survivant au plus tard à compter du moment où les paiements auraient

commencé si le rentier n'était pas décédé; dans le cas où les paiements commencerait avant ce temps, la valeur des paiements périodiques devra être ajustée en fonction de principes actuariels généralement reconnus;

- prévoie des paiements périodiques qui sont égaux, sauf dans la mesure où :
 - soit ils sont ajustés chaque année afin de tenir compte, totalement ou partiellement, des changements à l'Indice des prix à la consommation ou d'un taux fixe précisé dans le contrat de rente, ne devant pas dépasser 2 % par année,
 - soit ils sont réduits à la suite du décès du rentier ou de son époux ou conjoint de fait;
- prévoie qu'à la suite du décès du rentier, une prestation de décès forfaitaire (s'il y a lieu) fournie à un bénéficiaire ne dépasse pas la prime payée pour la rente moins la somme de tous les paiements reçus par le rentier ou, dans le cas d'une rente viagère commune, la somme de tous les paiements reçus par le rentier et son époux ou conjoint de fait avant le décès;
 - si un contrat de rente réversible permet au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un rentier de demander le versement d'une somme forfaitaire en vertu du contrat de rente au lieu des paiements de rente auxquels le conjoint ou le conjoint de fait a droit, la somme forfaitaire ne peut pas dépasser la valeur actuelle des paiements de rente auxquels il a renoncé.
- permette le remboursement au rentier d'une partie de la prime payée pour le contrat, dans la mesure où celle-ci dépassait le plafond relatif aux rentes viagères différées à un âge avancé du rentier;
- ne prévoie aucun autre paiement comme celui relatif à la valeur actuarielle des prestations restantes ou à la valeur de rachat de la rente, ou des paiements au cours d'une période de garantie;
- inclue que les droits d'une personne dans le cadre du contrat ne peuvent pas être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou renoncés.

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

Senator Loffreda: My question is on Division 14 on the Canada Community-Building Fund, the new name to the Gas Tax Fund. As I previously did mention, we are all pro-environment. It is so important to look after our climate and the future of our children. Can you share with us the revenues generated by the federal excise gasoline tax, perhaps some historical figures and projections? With more and more EVs on the road and Canada's 2050 zero-emission targets, it is a matter of planning forward and mitigating risks. The revenues from this tax are bound to drop. Is the government taking this future lost revenue into account when budgeting in the short term and the medium term? I am interested in the discussions on those matters and what the numbers might be.

Response:

According to the Public Accounts of Canada, federal excise energy tax revenues, made up of excise tax revenues from gasoline, diesel and aviation fuel, amounted to \$5.683 billion in 2019-20. The excise tax on gasoline contributed \$4.405 to this amount. For the prior five year period, federal excise energy tax revenues averaged annual growth of 1.1%.

Federal excise energy tax revenues are projected to fall by 12% to \$5.002 billion in 2020-21, before growing by 11.6% to \$5.583 billion in 2021-22, due to the temporary impact of the COVID-19 pandemic. Beyond 2021-22 these revenues are projected to grow at an average annual pace of 1.3% through 2025-26, well below expected GDP growth of roughly 4.5% per year. This forecast is based on underlying internal projections of fuel consumption, which incorporates trend growth and projections for energy prices and real GDP.

Canada has set national targets for zero-emission vehicle sales representing 10% of new light-duty vehicles sold in Canada by 2025, 30% by 2030, and 100% by 2040. This would mean 48% of vehicles on the road in 2040 would be zero emission vehicles.

The federal government has put in place the following measures to accelerate zero-emission vehicle adoption by individuals and businesses:

- \$587.3 million for the Incentives for Zero-Emission Vehicles Program, which offers point-of-sale purchase incentives for eligible new zero-emission vehicles.

- \$376.4 million for the Zero-emission Vehicle Infrastructure Program, which supports the development of charging and refueling stations. Work has been initiated to build nearly 6,000 charging and refueling stations.
- Accelerated first-year capital cost allowance rate of 100% for eligible new and used zero-emission vehicle purchases and other zero-emission automotive equipment purchases until the end of 2023.
- \$1.5 billion through the Canada Infrastructure Bank's Growth Plan to help procure zero-emission buses.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet / Question:

Le sénateur Loffreda : Ma question porte sur la section 14 du Fonds pour le développement des collectivités du Canada, le nouveau nom du Fonds de la taxe sur l'essence. Comme je l'ai effectivement déjà mentionné, nous sommes tous favorables à l'environnement. Il est très important de veiller sur notre climat et sur l'avenir de nos enfants. Pouvez-vous nous faire part des recettes générées par la taxe d'accise fédérale sur l'essence, peut-être des chiffres antérieurs et des projections? Étant donné que de plus en plus de véhicules électriques sont sur la route et que le Canada s'est fixé des objectifs de carboneutralité en 2050, c'est une question de planification et d'atténuation des risques pour l'avenir. Les recettes générées par cette taxe vont certainement diminuer. Le gouvernement tient-il compte de cette perte de recettes à l'avenir au moment d'établir un budget à court et à moyen terme? J'aimerais que nous nous penchions sur ces questions et savoir ce que pourraient être les chiffres.

Réponse

Selon les Comptes publics du Canada, les recettes de la taxe d'accise fédérale sur l'énergie, qui sont constituées des recettes de la taxe d'accise sur l'essence, le diesel et le carburant d'aviation, se sont élevées à 5,683 milliards de dollars en 2019-2020. La taxe d'accise sur l'essence a contribué 4,405 milliards de dollars à ce montant. Pour la période de cinq ans précédente, les recettes de la taxe d'accise fédérale sur l'énergie ont connu une croissance annuelle moyenne de 1,1 %.

Les recettes de la taxe d'accise fédérale sur l'énergie devraient diminuer de 12 % pour atteindre 5,002 milliards de dollars en 2020-2021, avant d'augmenter de 11,6 % pour atteindre 5,583 milliards de dollars en 2021-2022, en raison de l'impact temporaire de la pandémie de COVID-19. Au-delà de 2021-2022, ces recettes devraient augmenter à un rythme annuel moyen de 1,3 % jusqu'en 2025-2026, une croissance de loin inférieure à la croissance prévue du PIB d'environ 4,5 % par année. Ces prévisions sont fondées sur les projections internes sous-jacentes de la consommation de carburant, intégrant la croissance tendancielle et les projections des prix de l'énergie et du PIB réel.

Le Canada a fixé des objectifs nationaux en ce qui concerne les ventes de véhicules à émission zéro, soit 10 % des nouveaux véhicules légers vendus au Canada d'ici 2025, 30 % d'ici 2030 et 100 % d'ici 2040. Cela signifie qu'en 2040, 48 % des véhicules sur la route seraient des véhicules à émission zéro.

Le gouvernement fédéral a mis en place les mesures ci-dessous pour accélérer l'adoption de véhicules à émission zéro par les particuliers et les entreprises :

- Affectation de 587,3 millions de dollars destinés au programme Incitatifs pour l'achat de véhicules zéro émission, qui prévoit des incitatifs à l'achat au point de vente pour les nouveaux véhicules à émission zéro admissibles.
- Affectation de 376,4 millions de dollars destinés au Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro, qui finance la construction de bornes de recharge et de stations de ravitaillement. Des travaux ont été entrepris pour construire près de 6 000 bornes de recharge et stations de ravitaillement.
- Fixation d'un taux de déduction pour amortissement accéléré de 100 % la première année pour les achats admissibles de véhicules à émission zéro neufs et d'occasion et d'autre matériel automobile zéro émission jusqu'à la fin de 2023.
- Versement de 1,5 milliard de dollars par le biais du Plan de croissance de la Banque de l'infrastructure du Canada pour contribuer à l'achat d'autobus à émission zéro.

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

Senator Klyne: There is much interest in the introduction of the Digital Service Tax (DST) of 3%, sometimes referred to as the “Netflix tax” requiring multinationals to collect GST or HST on digital products such as software applications and services like audio streaming, which could add up to \$1.2 billion over five years.

- a. If I understand correctly, this applies to non-resident vendors or multinationals selling digital services that offer engagement, data and content to Canadians and specifically those vendors realizing revenue from Canadians in excess of 20 million dollars. How was that threshold \$20 million established?
- b. Essentially, this will be a tax paid by Canadian consumers. Correct?
- c. Would this tax apply to non-profit or non-government businesses?
- d. How will the government enforce compliance of these new requirements if the businesses have no incorporation or physical presence in Canada?

Response:

The question seems to be referring to two different and very distinct measures: 1) the 3-per-cent corporate-level Digital Services Tax (DST) announced in Budget 2021 and 2) changes announced in the Fall Economic Statement 2020 with respect to the application of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) to certain e-commerce based sales. Neither of these measures is accurately described as a “Netflix tax”.

Budget 2021 proposes to implement a DST at a rate of 3 per cent on revenue from digital services that rely on data and content contributions from Canadian users such as from online marketplaces, social media, online advertising and the sale of user data. While the budget indicates that Canada has a strong preference for a multilateral approach to taxation in this area, the proposed tax would apply on an interim basis as of January 1, 2022, until an acceptable multilateral approach comes into effect. It is estimated that this measure will raise \$3.4 billion in revenue over five years beginning in 2021-22.

- a. The DST is a corporate-level tax that would apply to large businesses, foreign or domestic, with: i) gross revenue from all sources of 750 million euros or more; and ii) revenue associated with Canadian users within the scope of the tax of more than \$20 million in the particular year. The latter threshold is intended to ensure that the tax applies only to businesses that have a sizable presence in Canada.
- b. The DST would be imposed on businesses, not consumers.
- c. The implementing legislation has not yet been developed, so its application in respect of non-profit businesses has not been determined. That said, we are not aware of any non-profit businesses in the areas covered by the DST that meet the size thresholds proposed for the tax. It is intended to apply to “non-government businesses” if by that you mean businesses owned by shareholders other than governments.
- d. To facilitate enforcement, the budget proposes that each entity in a business group would be jointly and severally liable for DST payable by any other group member. The experience of other jurisdictions with tax measures applicable to foreign digital platforms also suggests that compliance issues are manageable.

With respect to the GST/HST, as part of the Fall Economic Statement 2020 and reaffirmed in Budget 2021, the Government of Canada proposed a number of changes to ensure that the GST/HST applies fairly to purchases of goods and services in Canada that are made possible by the growing digital economy.

In particular, the Government proposed that non-resident vendors supplying digital products or services, such as video or music streaming and downloads, to consumers in Canada be required to register for the GST/HST, charge the tax on sales to those Canadian consumers, and remit it to the government. Digital marketplace platform operators would also be required to register for the GST/HST and to collect and remit the tax on the supplies of these products and services to Canadian consumers that they facilitate. To support compliance with these requirements, a simplified GST/HST registration and remittance framework will be available to non-resident vendors and non-resident platform operators.

One critical distinction between the DST and GST/HST e-commerce measures is that the DST is imposed directly on, and paid by, the non-resident corporation itself. For the GST/HST e-commerce measure, the non-resident vendor is simply being required to collect the GST/HST, from Canadian consumers, on the goods and services that it sells to them.

This GST/HST proposal is included in Bill C-30, the *Budget Implementation Act, 2021*, No. 1, and is proposed to take effect on July 1, 2021. It will help ensure that Canada's sales tax system is fair and provides a level playing field for Canadian and foreign-based businesses. Currently, Canadian based vendors of digital goods and services are

required to charge GST/HST to Canadian consumers, whereas non-resident vendors of these goods are not. This gives the non-resident vendor a distinct price advantage. The proposal is expected to increase federal revenues by \$1.2 billion over the next 5 years.

Numerous jurisdictions, including the overwhelming majority of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and G20 countries, have already adopted similar rules as the changes proposed to the Canadian GST/HST system to address the growing digital economy. The experience of other jurisdictions that have undertaken similar tax changes is that foreign-based vendors and digital platforms have complied with the sales tax measures.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet / Question :

Sénateur Klyne : L'introduction de la taxe sur les services numériques (TSN) de 3 %, parfois appelée « taxe Netflix », suscite beaucoup d'intérêt. Elle oblige les multinationales à percevoir la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les produits numériques tels que les applications logicielles et les services comme la diffusion continue audio, ce qui pourrait représenter 1,2 milliard de dollars sur cinq ans.

- a. Si je comprends bien, cela s'applique aux vendeurs non-résidents ou aux multinationales qui vendent des services numériques qui offrent de l'engagement, des données et du contenu aux Canadiens et plus particulièrement aux vendeurs qui réalisent des revenus provenant de Canadiens supérieurs à 20 millions de dollars. Comment ce seuil de 20 millions de dollars a-t-il été établi?
- b. Essentiellement, il s'agira d'une taxe payée par les consommateurs canadiens. Est-ce exact?
- c. Cette taxe s'appliquerait-elle aux entreprises à but non lucratif ou non gouvernementales?
- d. Comment le gouvernement fera-t-il respecter ces nouvelles exigences si les entreprises ne sont pas constituées en société ou n'ont pas de présence physique au Canada?

Réponse :

La question semble faire référence à deux mesures différentes et très distinctes : 1) la taxe sur les services numériques (TSN) de 3 % au niveau des entreprises annoncée dans le budget 2021 et 2) les changements annoncés dans l'Énoncé économique de l'automne 2020 concernant l'application de la TPS/TVH à certaines ventes basées sur le commerce électronique. Aucune de ces mesures n'est décrite avec précision comme une « taxe Netflix ».

Le budget 2021 propose de mettre en œuvre une TSN au taux de 3 % sur les revenus provenant des services numériques qui reposent sur les contributions de données et de contenu des utilisateurs canadiens, comme les marchés en ligne, les médias sociaux, la

publicité en ligne et la vente de données sur les utilisateurs. Bien que le budget indique que le Canada préfère nettement une approche multilatérale de l'imposition dans ce domaine, la taxe proposée s'appliquerait sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 2022, jusqu'à ce qu'une approche multilatérale acceptable entre en vigueur. On estime que cette mesure générera des recettes de 3,4 milliards de dollars sur cinq ans à compter de 2021-2022.

- a. La TSN est une taxe au niveau des entreprises qui s'appliquerait aux grandes entreprises, étrangères ou nationales, dont : i) les recettes brutes de toutes sources sont égales ou supérieures à 750 millions d'euros; et ii) les recettes associées aux utilisateurs canadiens visés par la taxe sont supérieures à 20 millions de dollars pour l'année en question. Ce dernier seuil vise à garantir que la taxe ne s'applique qu'aux entreprises qui ont une présence importante au Canada.
- b. La TSN serait imposée aux entreprises, et non aux consommateurs.
- c. La législation d'application n'a pas encore été élaborée, de sorte que son application aux entreprises à but non lucratif n'a pas été déterminée. Cela dit, nous ne connaissons pas d'entreprises à but non lucratif dans les zones couvertes par la TSN qui atteignent les seuils de taille proposés pour la taxe. Elle est censée s'appliquer aux « entreprises non gouvernementales », si l'on entend par là les entreprises appartenant à des actionnaires autres que les gouvernements.
- d. Pour faciliter l'exécution, le budget propose que chaque entité d'un groupe d'entreprises soit solidairement responsable de la TSN payable par tout autre membre du groupe. L'expérience d'autres juridictions avec des mesures fiscales applicables aux plateformes numériques étrangères suggère également que les questions de conformité sont gérables.

En ce qui concerne la TPS/TVH, dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne 2020 et réaffirmé dans le budget 2021, le gouvernement du Canada a proposé un certain nombre de changements pour s'assurer que la TPS/TVH s'applique équitablement aux achats de biens et de services au Canada qui sont rendus possibles par l'économie numérique croissante.

En particulier, le gouvernement a proposé que les vendeurs non résidents qui fournissent des produits ou des services numériques, comme la lecture en transit et le téléchargement de vidéos ou de musique, à des consommateurs au Canada soient tenus de s'inscrire à la TPS/TVH, de facturer la taxe sur les ventes à ces consommateurs canadiens et de la remettre au gouvernement. Les exploitants de plateformes de marché numérique seraient également tenus de s'inscrire à la TPS/TVH et de percevoir et verser la taxe sur les fournitures de ces produits et services aux consommateurs canadiens qu'ils facilitent. Pour faciliter l'observation de ces exigences,

un cadre simplifié d'inscription et de versement de la TPS/TVH sera mis à la disposition des vendeurs non résidents et des exploitants de plateformes non résidents.

Une distinction essentielle entre la TSN et les mesures de TPS/TVH relatives au commerce électronique est que la TSN est imposée directement à la société non résidente, qui la paie elle-même. Dans le cas de la mesure relative à la TPS/TVH sur le commerce électronique, le vendeur non résident est simplement tenu de percevoir la TPS/TVH, auprès des consommateurs canadiens, sur les produits et services qu'il leur vend.

Cette proposition de TPS/TVH est incluse dans le projet de loi C-30, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, et il est proposé qu'elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Elle contribuera à faire en sorte que le système de taxe de vente du Canada soit équitable et offre des règles du jeu équitables aux entreprises établies au Canada et à l'étranger. À l'heure actuelle, les vendeurs de biens et services numériques basés au Canada sont tenus de facturer la TPS/TVH aux consommateurs canadiens, alors que les vendeurs non résidents de ces biens ne le sont pas. Cela confère au vendeur non résident un net avantage en termes de prix. La proposition devrait augmenter les recettes fédérales de 1,2 milliard de dollars au cours des cinq prochaines années.

De nombreuses juridictions, y compris la grande majorité des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20, ont déjà adopté des règles similaires aux changements proposés au système canadien de TPS/TVH pour faire face à l'économie numérique croissante. L'expérience d'autres juridictions qui ont entrepris des changements fiscaux similaires est que les vendeurs et les plateformes numériques basés à l'étranger se sont conformés aux mesures de taxe de vente.

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

Senator Richards: I have a question about the Registered Disability Savings Plan and who ceases to be eligible for the disability tax credit and when they are. Maybe you could get that to me in writing because I didn't quite understand that part when I was reading it. It didn't resonate with me. If you could get that to me in writing, I'd be pleased. Anybody.

Response:

To open a Registered Disability Savings Plan (RDSP), an individual must be eligible for the Disability Tax Credit (DTC). Eligibility for the DTC is provided to individuals who meet certain criteria regarding the impacts of a severe and prolonged disability. The Canada Revenue Agency (CRA) determines an individual's eligibility based on information provided by the individual's medical practitioner. The individual must have a prolonged disability (i.e., of a duration of 12 months or more) that has significant effects on their day-to-day life. Some individuals are granted eligibility by the CRA on a permanent basis, based on the effects of their disability. Others are granted eligibility for a defined period, generally where there is a possibility that the effects of their disability could change over time.

Should an individual no longer qualify for the DTC (such as because their disability improves), current rules generally require their RDSP to be closed, which also means having to return the grants and bonds in their RDSP that were more recently contributed by the federal government (i.e., within the last ten years).

This measure eliminates part of these requirements. RDSP beneficiaries who no longer qualify for the DTC will be allowed to keep their plans open, and keep recently contributed grants and bonds (in addition to the older grants and bonds) in them.

New rules must also be introduced to allow all the grants and bonds to be included in future withdrawals. Under current rules, withdrawals by beneficiaries who are no longer eligible for the DTC can trigger the requirement to return grants and bonds even if they were not recently contributed.

Additional changes are proposed to ensure the proper long-term functioning of RDSPs for these beneficiaries (such as allowing them to transfer their plans to other financial

institutions). For more details on all the changes, see page 9 (Overview), and page 193 (Q&As) of the BIA briefing package.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet / Question:

Sénateur Richards : J'ai une question sur le régime enregistré d'épargne-invalidité et sur les personnes qui cessent d'être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et sur le moment où elles le sont. Vous pourriez peut-être m'en faire part par écrit, car je n'ai pas bien compris cette partie lorsque je l'ai lue. Je n'y ai pas trouvé d'écho. Si vous pouviez me le faire parvenir par écrit, j'en serais ravi. N'importe qui.

Réponse :

Pour ouvrir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un particulier doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). L'admissibilité au CIPH est accordée aux personnes qui satisfont à certains critères concernant les effets d'une invalidité grave et prolongée. L'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine l'admissibilité d'une personne en fonction des renseignements fournis par son professionnel de la santé. La personne doit avoir une invalidité prolongée (c.-à-d. d'une durée de 12 mois ou plus) qui a des effets significatifs sur sa vie quotidienne. Certaines personnes obtiennent l'admissibilité de l'ARC de façon permanente, en fonction des effets de leur invalidité. D'autres sont éligibles pour une période définie, généralement lorsqu'il est possible que les effets de leur handicap changent avec le temps.

Si une personne n'est plus admissible au CIPH (par exemple, parce que son invalidité s'améliore), les règles actuelles exigent généralement que son RÉEI soit fermé, ce qui signifie également qu'il doit rembourser les subventions et bons de son RÉEI qui ont été versées par le gouvernement fédéral plus récemment (c'est-à-dire au cours des dix dernières années).

Cette mesure vient éliminer une partie de ces exigences. Les bénéficiaires d'un RÉEI qui ne sont plus admissibles au CIPH seront autorisés à garder leur régime ouvert et pourront y conserver les subventions et bons récemment versées (en plus des subventions et bons plus âgées).

De nouvelles règles doivent également être introduites pour permettre l'inclusion de toutes les subventions et obligations dans les futurs retraits. Selon les règles actuelles, les retraits effectués par les bénéficiaires qui ne sont plus admissibles au CIPH peuvent déclencher l'obligation de rembourser les subventions et bons, même si elles n'ont pas été versées récemment.

D'autres changements sont proposés pour assurer le bon fonctionnement à long terme des REEI pour ces bénéficiaires (comme permettre à ces derniers de transférer leur régime dans une autre institution financière). Pour plus de détails sur tous les changements, consultez la page 9 (Aperçu) et la page 193 (Questions et réponses) de la trousse d'information de la loi d'exécution du budget.

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

On the subject of Part 4, Division 15 of the *Budget Implementation Act*, how will the province of Newfoundland and Labrador use payments made to it under the Hibernia Dividend Backed Annuity (HDBA) Agreement?

Response:

Following the senator's question, the Department of Finance reached out to officials in the Government of Newfoundland and Labrador to inquire about the use of funds that are paid to them by the Government of Canada under the HDBA Agreement.

In response, the Government of Newfoundland and Labrador stated that revenue from the HDBA Agreement is placed with general government revenues, and is therefore not used for a particular program or expenditure.

Further questions on this matter are best directed to the Government of Newfoundland and Labrador.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet/question :

En ce qui concerne la section 15 de la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget*, à quelles fins la province de Terre-Neuve-et-Labrador utilisera-t-elle les paiements qui lui sont versés en vertu de l'Entente sur les paiements annuels de ristournes liées au projet Hibernia (PARPH)?

Réponse :

À la suite de la question de la sénatrice, le ministère des Finances a communiqué avec les représentants du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador pour s'enquérir de l'utilisation des fonds qui sont versés à la province par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente sur les PARPH.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a répondu que les rentrées générées par l'Entente sur les PARPH sont placées avec les recettes publiques générales et ne sont donc pas utilisées pour financer une dépense ou un programme précis.

Toutes autres questions à ce sujet devraient être adressées au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

1. Question 1
 - a. Can you explain to this committee what changes to labour tax and customer digital news subscription tax credits are being proposed and how and to what extent these changes will support independent and credible Canadian Journalism?
 - b. Regarding the definition changes of a ‘qualifying journalism organization’ being “primarily engaged in the production of original news content”
 - i. Will the procurement of credible content from newswire services such as The Canadian Press, Associated Press, or Reuters or from other newspapers affect the definition of a qualified journalism organization?
 - ii. Would a Canadian news aggregator or content curator that purchases second hand credible journalistic content to populate a news website be a qualified journalism organization?

Response:

1a) A number of technical amendments are proposed to the labour tax credit and the digital news subscription tax credit to ensure that these continue to meet their policy objectives.

The key changes with respect to the labour tax credit are that:

- Consequential to the changes to the definition of a Qualified Canadian Journalism Organization (QCJO), which enable a broader range of organizations to qualify for support, the labour tax credit would be modified to specify that an eligible newsroom employee must spend at least 75 per cent of their time engaged in the production of original written news content.
- The cap on the amount of eligible expenses that an organization can claim for each eligible newsroom employee under the labour tax credit would be prorated based on the proportion of an organization’s taxation year during which it qualifies as a qualifying journalism organization, as well as being prorated for the length of the organization’s tax year.
- Organizations that receive funding from the Aid to Publishers component of the Canada Periodical Fund would no longer be ineligible for the labour tax credit.

- Given that the labour tax credit is intended to be available to partnerships, trusts, and corporations, the credit would also be modified to enable it to be allocated to active members of a qualifying journalism organization that is a partnership.
- Finally, the qualifying journalism organization definition would be modified to clarify that organizations that hold a licence under the *Broadcasting Act* are ineligible for the labour tax credit.

The key changes with respect to the digital news subscription tax credit are that:

- Consequential to the changes to the QCJO definition (which enables a broader range of organizations to qualify for support), the digital subscription tax credit rules would be modified to clarify that in order to qualify for the credit, a digital news subscription must entitle an individual to access content in digital form that is primarily written news.
- Additionally, clarifying amendments are proposed to ensure the Canada Revenue Agency may publish both the names of organizations whose digital news subscriptions are eligible for the credit and the qualifying subscriptions they offer.
- It is also proposed that organizations be required to inform subscribers if their subscriptions cease to qualify for the digital news subscription tax credit.

1b) With respect to the QCJO definition, it is proposed to remove the requirement that a QCJO be ‘primarily’ engaged in the production of original news content. Organizations would instead only be required to produce some original news content in order to qualify as a QCJO. This would enable a broader range of organizations to be eligible for support under the journalism tax measures. A journalism organization that procures or purchases journalistic content may be eligible for designation as a QCJO so long as it produced some original news content and meets the other requirements for QCJO status.

Consequential to the proposed change to the definition of QCJO, changes are proposed to each of the journalism tax measures to ensure that they continue to meet their policy objectives. For the purposes of registered journalism organization (RJO) status, a consequential change is proposed to the definition of “qualifying journalism organization” such that organizations will continue to be required to primarily be engaged in the production of original news content. A journalism organization that procures or purchases journalistic content may be eligible for registration as a RJO so long as it is primarily engaged in the production of original news content and meets the other requirements for RJO status.

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet / Question:

1. Question n° 1

- a. Pouvez-vous expliquer au comité quelles modifications sont proposées relativement au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre et au crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques, ainsi que comment et dans quelle mesure ces changements soutiendront le journalisme canadien indépendant et crédible?
- b. Au sujet des changements à la définition d'une « organisation journalistique admissible » qui doit « participer principalement à la production de contenu de nouvelles originales »...
 - i. Est-ce que l'achat de contenu crédible auprès de services de presse comme La Presse Canadienne, « Associated Press » ou « Reuters » ou d'autres journaux affectera la définition d'une organisation journalistique qualifiée?
 - ii. Est-ce qu'un agrégateur ou un conservateur de contenus canadiens qui achète du contenu journalistique crédible auprès de sources secondaires pour alimenter un site Web d'actualité pourrait être considéré comme une organisation journalistique qualifiée?

Réponse

1a) Le gouvernement propose un certain nombre de modifications techniques relatives au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre et au crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques afin de s'assurer qu'ils continuent de satisfaire à leurs objectifs stratégiques.

Voici les principaux changements relatifs au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre:

- En relation aux changements à la définition d'une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) permettant à un plus large éventail d'organisations de se qualifier pour le soutien, le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre serait modifié afin de préciser qu'un employé d'une salle de presse admissible doit consacrer au moins 75 % de son temps à la production de contenu de nouvelles écritures originales.
- Le plafond sur le montant des frais admissibles qu'une organisation peut demander pour chaque employé de salle de presse admissible en vertu du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre serait calculé au prorata en fonction de la

proportion de l'année d'imposition d'une organisation durant laquelle elle se qualifie comme organisation journalistique admissible, en plus d'être calculée au prorata pour la longueur de l'année d'imposition de l'organisation.

- Les organisations qui reçoivent un financement du volet « Aide aux éditeurs » du Fonds du Canada pour les périodiques ne seraient plus inadmissibles au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre.
- Étant donné que le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre vise à ce que des sociétés de personnes, des fiducies et des sociétés y soient admissibles, le crédit serait également modifié afin de permettre de l'attribuer à des membres actifs d'une organisation journalistique admissible qui est une société de personnes.
- Enfin, la définition d'organisation journalistique admissible serait modifiée pour préciser que les organisations qui détiennent une licence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre.

Voici les principaux changements relatifs au crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques :

- Corrélativement aux changements à la définition d'une OJCQ permettant à un plus large éventail d'organisation de se qualifier pour le soutien, les règles du crédit d'impôt pour les abonnement numérique seraient modifiées afin de préciser que, pour donner droit au crédit, un abonnement aux nouvelles numériques admissible doit permettre à un particulier d'accéder à un contenu sous forme numérique constitué principalement de nouvelles écrits.
- En outre, des modifications explicatives sont proposées afin de s'assurer que l'Agence du revenu du Canada peut publier à la fois les noms des organisations dont les abonnements aux nouvelles numériques sont admissibles au crédit et les abonnements admissibles qu'offrent ces organisations.
- Il est également proposé d'exiger que les organisations avisent leurs abonnés si leurs abonnements cessent d'être admissibles au crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques.

1b) En ce qui concerne la définition d'OJCQ, il est proposé d'éliminer l'exigence qu'une OJCQ participe « principalement » à la production de contenu de nouvelles originales. Les organisations seraient plutôt seulement tenues de produire du contenu de nouvelles originales pour pouvoir être admissibles comme OJCQ. Cela permettrait à un plus large éventail d'organisations d'être admissibles au soutien en vertu des mesures fiscales pour le journalisme. Une organisation journalistique qui achète du contenu journalistique peut être éligible afin d'obtenir la désignation en tant qu'OJCQ tant qu'elle a produit du contenu de nouvelles originales et satisfait aux autres exigences du statut d'OJCQ.

En relation aux changements à la définition d'OJCQ, des changements corrélatifs à chacune des mesures fiscales journalistiques sont également proposés afin de s'assurer qu'elles continuent de satisfaire à leurs objectifs stratégiques. Aux fins du statut d'organisation journalistique enregistrée (OJE), un changement corrélatif est proposé à la définition d'une organisation journalistique admissible de sorte que les organisations continuent de devoir participer principalement à la production de contenu de nouvelles originales. Une organisation journalistique qui achète du contenu journalistique peut être éligible afin d'obtenir le statut d'OJE tant qu'elle participe principalement à la production de contenu de nouvelles originales et satisfait aux autres exigences du statut d'OJE.

Finance Canada Response to Committee Undertaking

May, 11, 2021 Appearance before the Standing Senate Committee on National Finance on “The subject matter of all of Bill C-30, Budget Implementation Act, 2021, No. 1”

Topic / Question:

Mr. King: We do have data on smoking prevalence in Canada. It's around 15% right now, and this is down considerably from — I have information from back as far as 1999, when it was around 25%. So a fairly considerable drop in Canadians who are smoking. In terms of the revenues raised by tobacco excise taxes, I don't have that information at my fingertips but it is published in the Public Accounts every year. That's something we can certainly dig up and provide to the committee.

Senator Loffreda: Yes, please do. Thank you.

Response:

As requested, Table 1 below provides historical data on revenues from federal excise duties on tobacco products and the smoking prevalence rate as reported by Statistics Canada.

Table 1: Federal Excise Duties on Tobacco Products (in \$millions) and Smoking Prevalence Rate from 2011 to 2019

	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20
Federal Excise Duties on Tobacco Products (\$ millions)	2,923	2,810	2,983	3,273	3,249	3,321	3,156	3,401	3,017
Source: Public Accounts of Canada									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Smoking Prevalence (Percentage)									
Current smoker (daily or occasional)	19.9	20.3	19.3	18.1	17.7	16.9	16.2	15.8	14.8
Current smoker (daily)	15.1	15.5	14.4	13.5	12.6	12.0	11.6	10.9	10.0
Source: Statistics Canada (CCHS)									

Réponse de Finances Canada à un suivi du Comité

Comparution du 11 mai 2021 devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales sur « La teneur complète du projet de loi C-30, Loi no 1 d'exécution du budget de 2021 »

Sujet / Question:

M. King : Nous avons des données sur la prévalence du tabagisme au Canada. Elle est d'environ 15 % à l'heure actuelle, ce qui représente une baisse considérable par rapport à – j'ai des informations qui remontent à 1999, où elle était d'environ 25 %. Il s'agit donc d'une baisse assez considérable du nombre de Canadiens qui fument. Pour ce qui est des revenus générés par les taxes d'accise sur le tabac, je n'ai pas cette information à portée de main, mais elle est publiée chaque année dans les Comptes publics. C'est une information que nous pouvons certainement trouver et fournir au comité.

Sénateur Loffreda : Oui, s'il vous plaît. Merci.

Réponse :

Le tableau 1 fournit, en réponse à votre demande, les données historiques concernant les revenus de droits d'accise imposés sur les produits du tabac ainsi que les données concernant la prévalence du tabagisme en provenance de Statistique Canada.

Tableau 1 : Revenus fédéraux de droits d'accise sur les produits du tabac (millions de \$) et prévalence du tabagisme (%) de 2011 à 2019

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Revenus fédéraux de droits d'accise sur les produits du tabac (millions \$)	2 923	2 810	2 983	3 273	3 249	3 321	3 156	3 401	3 017
Source : Comptespublicsdu Canada									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prévalence du tabagisme (%)									
Fume actuellement (touslesjoursou à l'occasion)	19,9	20,3	19,3	18,1	17,7	16,9	16,2	15,8	14,8
Fume actuellement (touslesjours)	15,1	15,5	14,4	13,5	12,6	12,0	11,6	10,9	10,0
Source : Statistique Canada (ESCC)									